

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COARRAZE. DU 15 DECEMBRE 2022**

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Coarraze s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 12 décembre 2022 et transmise par voie électronique le 9 décembre 2022, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : Michel LUCANTE, Maire, Marie-Agnès MENORET-ULTRA, Thierry PENOUILH-SUZETTE, Claude GRANGE, Valérie MOREL adjoints, Christian FRECHOU, Laurent JUDE, Anne-Marie RAMIREZ Pierre IATO, Magali ARLES, Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT, Maryse HOUNIEU-CRADEY.

**Absents mais ayant donné pouvoir** :

-Françoise PUBLIUS a donné procuration à Marie-Agnès MENORET-ULTRA

- Christian POMME a donné procuration à Valérie MOREL

-Lucie SANS-ROMERO a donné procuration à Michel LUCANTE

-Christine MEUNIER a donné procuration à Maryse HOUNIEU-CRADEY

Absents excusés : Frédéric BARBE

Absents : Flora DELAPORTE, Guillaume RYCKBOSCH

**Secrétaire de séance** : Marie-Agnès MENORET-ULTRA

---

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022
- Assiette coupes de bois 2023
- Programme de travaux 2023
  - (Intervention de S. BOUCHET, technicien ONF)
- Informations :
  - o Projet de centrale photovoltaïque
  - o Sobriété énergétique : utilisation des locaux communaux
- Compte-rendu des délégations données au maire.
- Décision Modificative de Crédits n°3-2022
- Projet de rénovation du Groupe Scolaire : demande DETR 2023
- Recensement de la population : recrutement des agents recenseurs
- Mise à disposition des installations d'éclairage public au Syndicat TE64
- Avenant à la convention de contrôle et d'entretien des poteaux incendie
- Intégration dans le domaine communal du bien sans maître
- Vente de la parcelle communale impasse Pierre Sémard
- Mise à disposition de la licence IV
- Convention d'occupation du café
- Personnel communal :
  - o Règlement intérieur
  - o Autorisations Spéciales d'Absence
  - o Compte Epargne Temps

## Assiette coupes de bois 2023

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Approuve l'État d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites

Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le Conseil Municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Christian FRECHOU

M. Pierre IATO

M. Guillaume RYCKBOSCH

Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe :

- Le mode de partage par feu/par habitant/par feu par habitant
- Le délai d'abattage au 30 juin 2023
- Le délai de vidange au 30 juin 2023
- **Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**
- **M. le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n°15-a2, 2-i1,1-i1 :**

| Forêt     | UG    | Surface UG (ha) | NvelleProp | Type coupe                   | Surf à Dés(ha) | V.total (m3) | Mode de vente des produits vendus |
|-----------|-------|-----------------|------------|------------------------------|----------------|--------------|-----------------------------------|
| Coarraz e | 15_a2 | 6,2             | 2023       | Amélioration indifférencié e | 6,2            | 248          | DE                                |
| Coarraz e | 2_i1  | 13,18           | 2023       | Irrégulière                  | 13,18          | 461,3        | DE                                |
| Coarraz e | 1-i1  | 18,4            | 2023       | Irrégulière                  | 18,4           | 736          | DE                                |

Présentation par Simon BOUCHET, technicien de l'ONF, du programme d'actions 2023 pour la forêt :

Investissement

Travaux sylvicoles

Dégagement manuel des régénérations naturelles Dégagement par points d'impact

Parcelles 4a1 et 16a1 7 690 € HT

Fournitures de piquets parcelle 16B 260 € HT

Fonctionnement

Matérialisation des lots de bois de chauffage -parcelle 15a2: 400 € HT

**TOTAL 8 350 € HT**

Les travaux d'investissement (7 950 € HT) pourraient bénéficier d'aides du Conseil Régional et du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de réaliser ce projet, sous réserve de l'obtention du financement du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- *SOLLICITE des subventions attribuées par le Conseil Départemental et le Conseil Régional pour les travaux sylvicoles en Investissement. Le montant de l'aide sera la plus élevée possible à hauteur de 40% des plafonds (20% CRal / 20% CDptal). La commune s'engage à assurer sa part d'autofinancement et l'avance de TVA.*
- S'ENGAGE à inscrire chaque année au budget de la Commune les sommes nécessaires à l'entretien de cet investissement,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document et acte relatifs à ce projet.

Ensuite M. Simon Bouchet s'est longuement expliqué sur les actions qui pourraient être envisagées en collaboration avec la Commune. Ainsi, lors d'un programme pédagogique auquel sont associés les enfants de la maison de l'enfance, il sera planté 10 châtaigniers le long du chemin des Serres, un devis de 849.80 € a été signé dans le cadre des délégations au Maire.

**INFORMATIONS :**

**Projet de centrale photovoltaïque sur le dôme de l'ancienne décharge:** Le Maire expose l'avancée du projet de centrale photovoltaïque sur le dôme de l'ancienne décharge, il évoque les réticences que pourraient susciter la proximité de la zone potentiellement inondable et les difficultés d'assurer la centrale compte tenu des risques en question. Il explique avoir pris contact avec M. Luc Bernigolle - technicien au Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau – lequel lui a communiqué une cartographie avec l'inondabilité de la zone concernée.

Ce même document a été transmis pour avis au Service de la Prévention des Risques naturels de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Sobriété énergétique:** Le Maire expose que des mesures seront prises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2023. Il est décidé de fermer la salle des fêtes (sauf pour les engagements pris de longue date) fermeture du café municipal sauf le mercredi matin, des activités seront regroupées dans un même bâtiment, coupure chauffage école durant les vacances. Des affiches seront apposées dans tous les sites communaux et les associations en seront informées par courrier.

## COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Le Maire rend compte au conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal.

### **Droit de préemption :**

La commune n'a pas exercé son droit de préemption concernant les dossiers suivants :

- D.I.A. présentée le 28/10/2022 par Maître Delphine FONT-BASSABER, notaire à Lourdes (Hautes-Pyrénées) concernant l'immeuble cadastré AD 53 (lots 9-10-38-44-46) situé 17 avenue de la gare, mis en vente par BI ANAIK
- D.I.A. présentée le 03/11/2022 par l'étude SCP R TACHOT et S CONTE, notaires à Soumoulou (Pyrénées-Atlantiques) concernant l'immeuble cadastré A 1180 situé 21 rue d'Albret, mis en vente par Elodie RIQUELME
- D.I.A. présentée le 07/11/2022 par l'étude CARRAZE BIROU-BARDE, notaires à Coarraze (Pyrénées-Atlantiques) concernant l'immeuble cadastré A 305 situé 6 rue des Tisserands, mis en vente par M. et Mme JOSEPH Patrick et Florence
- D.I.A. présentée le 10/11/2022 par Maître Alexandre HURBAIN, notaire à Pau (Pyrénées-Atlantiques) concernant l'immeuble cadastré A 1533 (lot2) situé 7 rue Joliot Curie mis en vente par M. RENARD Christophe et Mme LACAZE Sophie
- D.I.A. présentée le 23/11/2022 par l'étude CARRAZE BIROU-BARDE, notaires à Coarraze (Pyrénées-Atlantiques) concernant l'immeuble cadastré AD21 et AD22 situé 1 rue Carmel Lasportes, mis en vente par Mme MINVIELLE-LARROUSSE

### **Concessions funéraires :**

- La concession de case du columbarium COL 09 est accordée à Mme Rouvroy pour une durée de 30 ans à compter du 22 novembre 2022.
- Le renouvellement de la concession G14 est accordé à M. Mourthé Pierre pour une durée de 30 ans à compter 12 décembre 2022.
- Le renouvellement de la concession U28 est accordé à M. Vives Solana Robert pour une durée de 30 ans à compter 1<sup>er</sup> avril 2022.

## Décision Modificative de Crédits n°3-2022

Mme Marie-Agnès MENORET ULTRA, adjointe au Maire présente le détail de la décision modificative N°3. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal vote la DM N°3 telle que présentée.

| Dépenses  |                | Recettes   |                |
|---|----------------|--|----------------|
| Article (Chap.) - opération                             | Montant        | Article (Chap.) - opération                      | Montant        |
| 21534 (21) Extension électrique                         | 13 762         |  |                |
| 020 Dépenses imprévues                                  | - 13 762       |  |                |
| 2128 (21) op 362 Réhabilitation décharge                | 163 885        | 10222 ( 10) FCTVA -décharge                      | 163 885        |
| 2128 (21) Intégration à l'actif-réhabilitation décharge | 640 920        | 1321 (13) intégration subv Etat                  | 189 435        |
|   |                | 1322 (13) intégration subv Région                | 34 800         |
|   |                | 1323 (13) intégration subv Dpt                   | 11 685         |
|   |                | 1328 (13) intégration subv ADEME                 | 405 000        |
| 1312 (13) Subvention d'équipem transf Région            | 1 043          | 1322 (13) Subvention d'équipem non-transf Région | 1 043          |
| 1313 (13)Subvention d'équipem transf Dpt                | 1 043          | 1323 (13)Subvention d'équipem non-transf Dpt     | 1 043          |
| 13158 (13)Subvention d'équipem transf SDEPA             | 3 067          | 13258 (13)Subvention d'équipem non-transf SDEPA  | 3 067          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>809 958</b> | <b>TOTAL</b>                                     | <b>809 958</b> |

### FONCTIONNEMENT

| Dépenses                                 |               | Recettes                          |               |
|--|---------------|-----------------------------------|---------------|
| Article (Chap.) - opération              | Montant       | Article (Chap.) - opération       | Montant       |
| 022 Dépenses imprévues                   | - 15 660      |                                   |               |
| 60612 (011) Energie électricité          | 9 000         |                                   |               |
| 615221 (011) Entretien bâtiments publics | 6 660         |                                   |               |
| 6411 (012) personnel titulaire           | 2 000         |                                   |               |
| 6413 (012) personnel non-titulaire       | 11 250        | 6419 (013) Remb s/rémunérations   | 9 500         |
| 6451 (012) cotis URSSAF                  | 1 500         | 7066 (70) Redevances serv M. ENF  | 7 500         |
| 6453 ( 012) cotis caisse retraite        | 2 250         |                                   |               |
| 739223 ( 014) péréquation ressources     | 8 667         | 73111 (73) contributions directes | 8 667         |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>25 667</b> | <b>TOTAL</b>                      | <b>25 667</b> |

En outre, à la demande de M. le Trésorier, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'admission en non-valeur d'une dette de 0,20 € correspondant à un revenu immobilier non-recouvrable.

## Revalorisation du Groupe Scolaire

Le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour demander une subvention pour les travaux de rénovation du groupe scolaire dans le cadre de la DETR.

Le projet n'a pas été retenu au titre de la DETR 2022 pour raisons budgétaires.

Les services préfectoraux nous recommandent de représenter le projet mais cette fois en 2 tranches.

Il est donc proposé au conseil de programmer les travaux en 2 tranches comme suit :

- 1<sup>ère</sup> tranche de travaux estimée à 1 316 423,01 € HT  
Plan de financement prévisionnel :

|                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| DETR/DSIL 2023                    | 526 569 € (40 %)  |
| Conseil départemental             | 267 888 € (20%)   |
| Certificats d'économies d'énergie | 10 000 € (1%)     |
| Fonds propres                     | 111 966,01 € (9%) |
| Emprunts                          | 400 000 € (30 %)  |
  
- 2<sup>e</sup> tranche de travaux estimée à 873 269,65 € HT  
Plan de financement prévisionnel :

|                                   |                    |
|-----------------------------------|--------------------|
| DETR/DSIL 2024                    | 348 615 € (39 %)   |
| Conseil départemental             | 174 654 € (20%)    |
| Certificats d'économies d'énergie | 10 000 € (1%)      |
| Fonds propres                     | 340 000,65 € (40%) |

Les nouveaux montants tiennent compte de l'augmentation des prix

Le calendrier prévisionnel de l'opération serait le suivant :

|                                      |                       |
|--------------------------------------|-----------------------|
| <b>Dépôt du permis de construire</b> | <b>février 2023</b>   |
| Consultation des entreprises         | juin 2023             |
| Démarrage des travaux                | <b>septembre 2023</b> |
| <b>Fin des travaux</b>               | <b>octobre 2025</b>   |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Approuve le projet présenté pour un montant estimatif de 2 189 692,66 € HT
- Approuve le plan de financement prévisionnel
- Précise que l'opération sera réalisée en 2 tranches
- Demande à Monsieur le préfet la subvention la plus élevée possible au titre de la DETR
- Approuve le calendrier prévisionnel de réalisation

En outre, en parallèle, aux fins d'avancer sur le dossier énergétique et compte tenu du contexte actuel, une étude complémentaire est demandée au thermicien de l'APGL, une réunion sera organisée entre le 16 et 20 janvier, l'information sera communiquée ultérieurement.

## Recrutement des agents recenseurs

Le maire propose au conseil municipal la création de quatre emplois non permanents d'agents recenseurs à temps non-complet pour assurer le recensement de la population.

L'emploi serait créé pour la période du 5 janvier 2023 au 18 février 2023.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 23 heures

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 382 (indice majoré 352) correspondant au minimum de traitement applicable dans la fonction publique.

*Le Maire rappelle également que les personnels territoriaux appelés à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune pour assurer leurs fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour ces déplacements. Ceci ressort du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.*

Il propose également l'application de cette réglementation aux agents recenseurs qui utilisent leur véhicule personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population :

Une indemnité de 30 € pour les agents en charge des districts n°5, 6 et 8

Une indemnité de 60 € pour l'agent en charge du district n°9 correspondant aux hameaux.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** . la création, pour la période du 5 janvier 2023 au 18 février 2023, de quatre emplois non permanents à temps non-complet d'agents recenseurs représentant 23 heures de travail par semaine en moyenne,

. que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 382

. que les agents recenseurs percevront l'indemnité pour fonctions itinérantes et fixe le montant à :

30 € pour les agents en charge des districts n°5, 6 et 8

60 € pour l'agent en charge du district n°9 correspondant aux hameaux.

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail

**PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2023

## Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).



Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

#### **AVENANT A LA CONVENTION DE CONTROLE ET D'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE**

Par délibération prise le 24 octobre 2022 par les élus de la Communauté de Communes du Pays de Nay, il a été signé plusieurs conventions avec les communes du territoire de la CCPN afin de réaliser les prestations de contrôle des poteaux incendies sur la période 2019 à 2021.

Cependant, l'entretien des poteaux incendies a réellement débuté en 2020, il convient donc de prolonger la durée de ces conventions d'une année (2022) afin de respecter le nombre de contrôles sur la période initiale.

L'ensemble des articles de la convention restent inchangés, seul l'article n°5 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 5 – DUREE** :

*La présente convention sera transmise à la Préfecture de Pau. Elle est conclue pour une durée totale de 4 ans (3 ans initial + 1 an avenant) soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 1 an.*

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le maire à signer cet avenant.

#### **INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 avril 2022 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs ;

Considérant que le bien sis n°7 rue de la paix n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- DECIDE l'incorporation du bien cadastré section A N°193, sis n°7 rue de la paix et présumé sans maître dans le domaine communal.

La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département.

|   |
|---|
| <b>Vente parcelle impasse Pierre Sémard</b> |
|---|

Le maire rappelle que par voie de préemption la commune a acquis la parcelle AB 12 impasse Pierre Sémard représentant une superficie de 3352 m<sup>2</sup>.

Mme Feseuille, propriétaire du terrain voisin, est d'accord pour acquérir 500 m<sup>2</sup> afin de pouvoir réaliser son installation d'assainissement individuel non conforme, sa parcelle étant trop exigüe.

Le Domaine a estimé la valeur du terrain à 10 000 € (cf avis du 26.10.22)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

-CHARGE le maire de rappeler à Mme Feseuille, le zonage du PLU concernant ladite parcelle et qu'en outre cette cession est consentie pour faire l'assainissement autonome

-AUTORISE le maire à signer l'acte notarié qui précisera qu'une servitude souterraine sera consentie sous l'impasse Pierre Sémard pour le passage du drain menant au dispositif d'assainissement.

-FIXE le prix de vente à 10 000 € (opération non assujettie à la TVA)

-DECIDE que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

|  |
|--|
| <b>Mise à disposition de la licence IV</b> |
|--|

M. le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la Licence IV débit de boissons attaché au bar municipal – sis à la Maison pour Tous - 3 rue Léo Lagrange à COARRAZE. Il informe le conseil que l'Association Heste Coarraze a demandé à louer la licence IV débit de boissons, pour l'ouverture du bar associatif et précise qu'elle a suivi une formation lui permettant d'exploiter un débit de boissons.

M. le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition la licence IV débit de boissons, gratuitement.

Ce contrat de location de débit de boissons, d'une durée d'un an, se renouvellera tacitement par période d'un an à défaut de demande de résiliation faite par l'une ou l'autre des parties.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Emet un avis favorable à la demande de contrat de location sollicité par Heste Coarraze;
- Dit que la location de la licence débit de boissons catégorie IV sera contractée aux conditions suivantes discutées préalablement avec l'association Heste Coarraze :
  - Loyer de la licence IV débit de boissons gratuit, d'une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, renouvelable tacitement par période d'un an
- Autorise M. le Maire à signer le contrat de location pour la licence IV débit de boissons à intervenir avec l'association Heste Coarraze, représentée par son Président Christophe GAUCHER ainsi que tout document utile au règlement de ce dossier.
- Dit que le contrat de location débit de boissons sera annexé à la présente délibération

### **Convention d'occupation du café**

Le Maire expose que le principe de location de la licence IV étant actée, il convient de signer avec l'association HESTE COARRAZE une convention fixant les conditions d'utilisation du café situé à la Maison des Assoc. Une convention est présentée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la convention présentée réglant les modalités d'utilisation du café municipal

AUTORISE le Maire à signer la convention avec M. Christophe GAUCHER, président de l'association Heste Coarraze.

### **Personnel communal**

#### **1) Règlement intérieur**

Le Maire explique la nécessité d'établir un règlement intérieur pour finaliser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune. Il demande si des observations sont faites au projet qui a été adressé en annexe de la convocation. Aucune remarque n'est faite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CHARGE le Maire de soumettre à l'avis du CTI le règlement intérieur du personnel.

DIT que le règlement sera ensuite proposé à nouveau à l'assemblée pour mise en application

#### **2) Autorisations spéciales d'absence**

Mme Marie-Agnès MENORET ULTRA explique que les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) permettent à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés annuels. Elles sont accordées pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Elle précise qu'il existe :

**les autorisations règlementaires** : elles sont définies par la loi et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit (jury d'assise...) ou bien sous réserve des nécessités de service (droit syndical...).

**les autorisations discrétionnaires** : elles sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains événements de la vie courante. Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Un projet de délibération fixant les conditions d'attribution et la durée des autorisations est soumis à l'assemblée et est validé à l'unanimité. Le Conseil municipal charge le Maire de soumettre pour avis au comité technique avant de le voter définitivement.

### 3) **Compte Epargne Temps**

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Un projet de délibération fixant les modalités d'application du Compte Epargne Temps est soumis à l'assemblée et est validé à l'unanimité. Le Conseil municipal charge le Maire de soumettre pour avis au comité technique avant de le voter définitivement.

Le 22 décembre 2022

Le Maire,